

**DEPARTEMENT DU RHONE
CANTON D'AMPLEPUIIS
COMMUNE D'AMPLEPUIIS**

**ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE DENEIGEMENT ET D'ENLEVEMENT DE VERGLAS
SUR LES TROTTOIRS EN AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE D'AMPLEPUIIS**

Je, soussigné, René PONTET, Maire de la Commune d'AMPLEPUIIS ;

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 100.2 du Règlement Sanitaire Départemental du Département du Rhône ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents, qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les accidents ;

Considérant les mesures prises par la collectivité en vue d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques ;

Considérant la nécessité d'associer les riverains aux opérations de viabilité hivernale ;

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux ;

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains ;

ARRETONS :

Article 1 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Article 2 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou les locataires devront assurer par leurs propres moyens la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés.

Article 3 : Ils seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Article 4 : S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1,5 mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Article 5 : En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois sur la voie publique devant les immeubles. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Article 6 : En cas de neige, il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins, et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés. Pendant les gelées, il est également défendu de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 7 : La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en bord de chaussée, de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux. En cas d'accumulation importante, ces tas seront enlevés par les services techniques lors du déneigement des voies communales.

Article 8 : La commune mettra à disposition ses services techniques, sur demande justifiée par les riverains se trouvant en situation d'incapacité de mettre en œuvre, par leurs propres moyens, les prescriptions précitées. Il en est ainsi, notamment pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées.

Article 9 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3), dans un délai de deux mois à compter, soit de la date de notification, en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne toute autre personne estimant avoir un intérêt à agir en justice. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amplepuis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Gardien de Police Municipale, les responsables des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles. Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Le Maire,
René PONTET

